

PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 26 AOUT 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 26 août 2014

<u>Services de la Préfecture</u>	
<u>Direction de la sécurité et des services du cabinet</u>	
Arrêté n° 2014-2261 en date du 26 août 2014 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons " LE MARIGOULOU " à Montreuil.	1
Arrêté n° 2014-2262 en date du 26 août 2014 portant dérogation aux règles normales de survol pour la société HELIFIRST pour le compte de ALTEX Technology.	3
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté n° 2014-2250 en date du 25 août 2014 portant interdiction du transport, du déchargement et de l'abattage d'animaux vivants de l'espèce ovine et réglementant leur détention, dans le département de la Seine-Saint-Denis.	6
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté préfectoral n°2014-2257 en date du 26 août 2014 portant fermeture d'urgence de l'établissement "SARL NEO RESTAURANT" Theeja Restaurant 51, avenue Paul Vaillant Couturier à La Courneuve.	9
Arrêté préfectoral n°2014-2258 en date du 26 août 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "QUICKLY PIZZA" 138 bis, Grande Rue à Villemomble.	12
Arrêté préfectoral n°2014-2259 en date du 26 août 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "SAKURA SUSHI - ROYAL TOKYO" 5/7 Place du Général De Gaulle au Raincy.	14
<u>Agence Régionale de Santé</u>	
Arrêté n° 2014-2260 en date du 26 août 2014 portant agrément de la SAS AMBULANCES OLYMPE à Montreuil.	16



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA SECURITE ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

Arrêté n° 2014 - 2261
Portant autorisation de dérogation de fermeture tardive
du débit de boissons « Le Marigoulou » à Montreuil

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3115 du 28 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3795 du 18 décembre 2012 portant autorisation de dérogation de fermeture tardive du débit de boissons à l'enseigne « Le Marigoulou » ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation de dérogation de fermeture tardive en date du 27 mai 2014, présentée par Monsieur Idris MOUCER, gérant du débit de boissons à l'enseigne « Le Margoulou », situé 167, boulevard de Chanzy à Montreuil ;

VU l'avis du maire de Montreuil en date du 03 juillet 2014 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 13 août 2014 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Idris MOUCER, gérant du débit de boissons à l'enseigne « Le Marigoulou », situé 167, boulevard de Chanzy à Montreuil, est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à deux heures du matin les mercredis, jeudis, vendredis et samedis.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est incessible et révocable à tout moment en cas d'atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique et/ou d'infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera faite à l'intéressé et qui sera publié au bulletin d'information administrative.

Fait à Bobigny, le 26 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SÉNATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Cabinet du préfet
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRETE N° 2014 - 2262
portant dérogation aux règles normales de survol
pour la société HELIFIRST pour le compte de ALTEX Technology

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles D133-10 à 133-14 et R 131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Philippe GALLI préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 1983 et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne et son annexe ;

VU la circulaire n° 22228 DRAC ND2C du 25 août 1989, du directeur régional de la sécurité de l'aviation civile nord ;

VU la circulaire n° 22945 du 18 novembre 1991 du directeur général de l'aviation civile ;

VU l'instruction n° 20312 du 02.02.1995 de la DAC NORD/D2C relative au traitement des demandes de dérogation au niveau minimal de survol en Île-de-France ;

VU l'avis du délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord du 06 août 2014 (réf 1743/ DSAC-N/SR2/AG dossier n°061 du 06/08/2014) ;

VU l'avis du chef du bureau de la police aéronautique (aéroport de Toussus-le-Noble) en date du 14 août 2014 ;

CONSIDERANT la demande de dérogation de survol présentée par la société HELIFIRST, pour le compte de la société ALTEX TECHNOLOGY SA, mandatée par RTE EDF Transport SA, afin d'effectuer des prises de vues aériennes et des relevés topographiques (LIDAR) des lignes électriques dans le département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement sur la commune de Tremblay-en-France.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

la société HELIFIRST, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à survoler le département de la Seine-Saint-Denis et plus particulièrement la commune de Tremblay-en-France pour le compte de société ALTEX TECHNOLOGY SA en dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations avec :

- Les aéronefs :
de type AS 355 N immatriculés : F-GMBA ou F-GMBL

- Les pilotes :
M. Felismino GOMES CLARO licence F-LCH 00203091
M. Jean Christophe BEAUVILLIER licence F-LCH 00157984
et/ou
M. Jean-Philippe PELLETTIER licence F-LCH 00028732

- L'opérateur seul autorisé pour effectuer les relevés topographiques à bord de l'hélicoptère est monsieur Sébastien MICHAUD (société ATLANTIQUE ETUDES SAS)

Cette autorisation est valable à compter du 25 août 2014, et ce pour un délai de 60 jours, hormis les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 2 :

1 - Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et les qualifications des pilotes et leur déclaration de niveau de compétences doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Les survols doivent être effectués conformément à l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment à son paragraphe 5.4 qui stipule que seules les personnes ayant une fonction en relation avec le but du vol effectué sont autorisées à être à bord.

3 - L'exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités particulières de l'exploitant pour l'exécution des missions. Ils doivent se conformer aux consignes énoncées par ce manuel et doivent veiller à sa stricte application. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.

4 - Les survols ne doivent s'effectuer que par des conditions météorologiques de vol à vue de jour (règles de l'air : RDA chapitre 3.9).

5 - Conformément aux dispositions du chapitre 2-6-1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, les pilotes doivent obtenir une dérogation, accordée par l'autorité compétente des services de la circulation aérienne, pour pouvoir pénétrer dans les espaces aériens de classe A.

6 - Les survols doivent s'effectuer selon l'itinéraire proposé dans le dossier technique de l'exploitant à la hauteur de 1000ft/AGL et à la distance d'au moins 150 mètres par rapport à toute personne, tout véhicule et tout obstacle artificiel. L'organisme de la circulation aérienne peut imposer un itinéraire différent et une altitude différente en fonction des contraintes liées à la sécurité des vols.

7 - Les pilotes doivent se conformer aux dispositions de l'article R 131-1 du code de l'aviation civile et du paragraphe 3.1.2 des règles de l'air. Ils doivent s'assurer qu'il peuvent, à tout moment au cours de leur mission, en cas de panne moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle.

8 - Pour le survol des usines isolées et toutes autres installations à caractère industriel situées en dehors des agglomérations au sens de l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et pour le survol des sites portant une marque d'interdiction de survol conformément à l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude, les pilotes doivent obtenir l'accord

préalable des responsables de ces installations ou établissements et l'altitude de vol ne peut être inférieure à 1000 ft AGL.

9 - Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature doivent se conformer aux articles D-133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

10 - L'exploitant doit contacter les organismes de la circulation aérienne suivants, avec un préavis de 72 heures :

- la subdivision de contrôle d'Orly (01.70.03.48.15 ou 01.49.75.58.66) ;
- la tour de contrôle du Bourget (01.48.62.53.00 ou 64) ;
- la tour de contrôle d'Issy-les-Moulineaux (01.45.54.89.26 ou 01.45.54.04.44).

La société HELIFIRSTE devra respecter les consignes de la subdivision d'Orly (mission sous le numéro 4361 A).

11 - Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (tél : 01.69.57.60.00 poste 74.54 ou 74.43).

12 - L'exécution de cette mission nécessitant l'utilisation de portions d'itinéraires hélicoptères interdits, sauf accord préalable du CDAOA, conformément au paragraphe 7.2-7.4 de la carte itinéraires hélicoptères, une demande d'autorisation devra être faite par courriel à l'adresse suivante ops.cnoa@air.defense.gouv.fr 24h avant la mission afin d'en confirmer la planification. Celle-ci devra comporter l'immatriculation de l'appareil, le nom de la société et du pilote, la nature de l'opération, les portions d'itinéraire concernées ainsi que l'arrêté préfectoral autorisant la mission.

Une heure avant le décollage, le pilote devra obtenir confirmation de ladite autorisation auprès du CNOA (04.78.14.31.43) en obtenant un code transpondeur spécifique.

13 - La réalisation de cette opération nécessitant la pénétration dans la zone P25, une demande d'autorisation avec un préavis de 48 heures devra être faite auprès du Commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes (Tél : 01 45 52 30 25 ou 30 29).

ARTICLE 3 :

Tout accident ou incident doit être immédiatement signalé :

- à l'officier de permanence de la préfecture de police : (tél : 01.53.71.27.10) ;
- au Bureau de la police aéronautique (tél : 01.39.56.71.25) ou, en cas d'impossibilité de joindre le bureau de la police aux frontières, tout accident ou incident à la salle d'information et de commandement de la DCPAF (tél : 01.49.27.41.28).

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Seine-Saint-Denis, le délégué régional d'Île-de-France de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord, le chef du bureau de la police aéronautique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié à HELIFIRST.

Fait à Bobigny, le 26 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014- 2250

**portant interdiction du transport, du déchargement et de l'abattage d'animaux vivants
de l'espèce ovine et réglementant leur détention,
dans le département de la Seine-Saint-Denis**

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport et les opérations annexes ;

Vu le règlement CE/21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n°1782/2003 et les directives 92/102/CEB et 64/432/CEE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 à L.1311-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26, D.212-27

Vu le code civil et notamment son article 1385 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, modifié par l'arrêté du 30 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché des viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements modifié par l'arrêté du 24 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine modifié par l'arrêté du 13 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département de la Seine-Saint-Denis pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60- Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants de l'espèce concernée ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'Établissement Régional de l'Élevage (ERE), conformément à l'article D. 212-26 du code rural, est interdite dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 3

Le transport, le déchargement et l'abattage d'ovins sont interdits dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'exception du transport à destination d'un abattoir agréé, du transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'ERE ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires.

Article 4

Des dérogations peuvent être accordées par la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, pour une durée limitée ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 3 ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- d'abattoirs temporaires ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé hors de la Seine-Saint-Denis, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée après étude du dossier fourni par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique à la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis, Immeuble l'Européen, 5 et 7 promenade Jean Rostand, 93005 Bobigny Cedex, les renseignements suivants :

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60- Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine et le numéro d'identification des animaux concernés;
- la ou les opération(s), mentionnée(s) à l'article 3 du présent arrêté, que le demandeur se propose d'effectuer ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où s'effectuera le déchargement ou l'abattage des animaux vivants ;
- les coordonnées du transporteur et les documents attestant la conformité dudit transport avec la réglementation en vigueur ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage, comportant le nombre d'animaux concernés ;
- un descriptif des dispositions prises pour assurer, dans les conditions réglementaires, l'hébergement et la détention des animaux, le transport des animaux vers un abattoir et le retour des carcasses, ainsi que la distribution des carcasses aux acheteurs et notamment, l'heure et le jour de cette distribution.

Article 5

Tout ovin détenu illégalement pourra être consigné sur place et/ou transporté dans un abattoir agréé sur présentation d'un laissez-passer délivré par la direction départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis.

Article 6

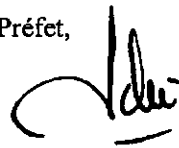
Le présent arrêté s'applique du 5 Septembre au 12 Octobre 2014

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur territorial de la sécurité publique, les maires du département et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Bobigny, le 25 AOUT 2014

Le Préfet,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 2257

Portant fermeture d'urgence de l'établissement

« SARL NEO RESTAURANT »

Theeja Restaurant

51, Avenue Paul Vaillant Couturier

93120 LA COURNEUVE

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport 109310973874, du 22/08/2014, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 22/08/2014 ;

Considérant que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex -tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 –
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Attendu les non-conformités suivantes constatées :

- Locaux de fabrication et de réserves dégradés (sols, murs et plafonds)
- Absence de vestiaires dédiés au rangement des tenues de travail,
- Absence de local dédié au rangement des produits et matériels de nettoyage
- Absence d'équipements sanitaires fonctionnels dédiés à l'hygiène manuelle du personnel aux postes de travail et cabinet d'aisance,
- Absence de collecteur hygiénique des déchets aux postes de travail,
- Présence de matériels souillés et contaminants dans les zones de préparation,
- Absence de procédure de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel, (hygiène de établissement insatisfaisante),
- Absence de suivi médical du personnel conformément à l'arrêté du 10 mars 1977 relatif à l'état de santé et hygiène du personnel appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale, et répondant aux exigences du Code Rural,
- Tenue vestimentaire du personnel inadaptée à la pratique de la restauration,
- Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène de la restauration conformément au Décret 2011-731 du 24/06/2011, relatif notamment à l'obligation de formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale,
- Absence de facture ou de bon de livraison permettant d'établir la traçabilité des denrées détenues,
- Absence de maîtrise des températures de conservation des denrées détenues,
- Congélation non maîtrisée de denrées alimentaires, sans l'emploi d'un matériel dont l'efficacité permet ce procédé avec un risque maîtrisé pour la santé des consommateurs,
- Présence détectée de cafards dans les réserves,
- Introduction volontaire d'un animal domestique dans les zones de préparations
- Absence de déclaration et identification de l'activité exercée (obligatoire en vertu des articles R 233-4 et R 233-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté du 28 juin 1994)
- Absence de plan de maîtrise sanitaire, obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1^{er} janvier 2006.

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Monsieur Jacques PASTEZEUR directeur départemental adjoint, de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRETE :

Article I. L'établissement « **SARL NEO RESTAURANT** » exploité par Monsieur **SURIYAKUMAR** Gunatharam, à l'enseigne « **THEEJA RESTAURANT** », sis 51 Avenue

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex - tél. : 01 41 60 60 60 - Fax : 01 48 30 22 88 –
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Paul Vaillant-Couturier à LA COURNEUVE, dont le gérant est Monsieur SURIYAKUMAR Gunatharam, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III. La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

Article IV. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à Monsieur SURIYAKUMAR Gunathara, 51 Avenue Paul Vaillant-Couturier à LA COURNEUVE (93120)

Article V. Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de La Courneuve,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VI. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 26 Août 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2014 - 2258

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« QUICKLY PIZZA »
138 bis, Grande Rue
93250 VILLEMOMBLE**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1863, du 21 juillet 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **QUICKLY PIZZA**, de Monsieur SANANA Mohamed, à l'enseigne « **QUICKLY PIZZA** » sis 138 bis, Grande Rue à **VILLEMOMBLE (93250)** ;

Vu le rapport n°109310975095 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 25 août 2014, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne **QUICKLY PIZZA** sis 138 bis, Grande Rue à **VILLEMOMBLE**,

1 esplanade Jean-Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex tél. : 01 41 60 60 60 - fax : 01 48 30 22 88
courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2014-1863, du 21 juillet 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement « **QUICKLY PIZZA** » sis 138 bis Grande Rue à **VILLEMOMBLE**, de Monsieur SANANA Mohamed, à l'enseigne « **QUICKLY PIZZA** » sis 138 bis, Grande Rue à **VILLEMOMBLE** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur SANANA Mohamed, demeurant 138 bis, Grande Rue à **VILLEMOMBLE**.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Villemomble,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 26 Août 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 14- 22 59

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement

**« SAKURA SUSHI – ROYAL TOKYO »
5/7 Place du Général De Gaulle
93340 LE RAINCY**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-1974, du 31 juillet 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **SAKURA SUSHI – ROYAL TOKYO**, de Monsieur **XU Guosheng**, à l'enseigne **SAKURA SUSHI – ROYAL TOKYO** sis **5/7 Place du général De Gaulle au RAINCY (93340)** ;

Vu le rapport n°109310975380 établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 25 août 2014, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du restaurant portant l'enseigne **SAKURA SUSHI – ROYAL TOKYO sis 5/7 Place du général De Gaulle au RAINCY**

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°14-1974, du 31 juillet 2014, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **SAKURA SUSHI – ROYAL TOKYO**, de Monsieur XU Guosheng, à l'enseigne **SAKURA SUSHI – ROYAL TOKYO sis 5/7 Place du général De Gaulle au RAINCY (93340)** est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur XU Guosheng, demeurant 5/7 Place du Général De Gaulle au RAINCY.

Article III.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune du Raincy,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le 26 août 2014

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jean-Marc SENATEUR

— Délégation Territoriale de Seine-Saint-Denis

— Département Ambulatoire et services aux
— Professionnels de Santé

— Cellule Transports Sanitaires
—
—
—
—
—
—

ARRETE N° 2014-2260
Portant agrément de la SAS AMBULANCES OLYMPE
(93100 MONTREUIL)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU les articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5 et L.6313-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU les articles R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS 2014/154 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 4 août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, délégué territorial, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément de la SAS AMBULANCES OLYMPE sise 10 rue Eugène Varlin à Montreuil (93100), présenté par Monsieur Joaquim SIMOES ;

CONSIDÉRANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages ;

SUR proposition du Délégué territorial de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES OLYMPE sise 10 rue Eugène Varlin à Montreuil (93100), dont le président est Monsieur Joaquim SIMOES est agréée sous le n° 93/TS/466 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnes composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montreuil, sis 7, rue Catherine Puig, 93100 Montreuil.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'État.

Bobigny, le 26 AOUT 2014

P/Le Directeur Général

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Le délégué territorial
de Seine-Saint-Denis



Jean-Philippe HORREARD